

L'année commence par une plainte de surveillance



La mise en œuvre du modèle de prescription nous accaparera également cette année, car de nombreuses questions ne sont toujours pas résolues. La réglementation non définie de la formation postgrade en est une, ce qui constitue un problème majeur pour l'ensemble de la branche. Il est incompréhensible que la plupart des caisses-maladie refusent de payer les prestations psychothérapeutiques effectuées par des personnes en formation postgrade, arguant que la question n'est pas réglée par la loi. Certes, l'ASP était également favorable à une prolongation de la délégation, toutefois dans le but de permettre aux étudiants concernés d'avoir le temps de trouver une solution de remplacement. Cela est important, car s'il n'y a pas assez de places de thérapie disponibles, ce sont en premier lieu les patients qui en souffrent. Dans cette situation non clarifiée, on comprend pourquoi les organisations de psychothérapie ne veulent pas engager de personnes en formation postgrade. Elles courent en effet le risque de devoir assumer elles-mêmes les coûts de traitement. Comment couvrir les besoins en psychothérapies, qui ont considérablement augmenté ces dernières années, demeure un mystère.

Plainte de surveillance contre Santésuisse déposée à l'OFSP

Les différentes interventions entreprises par les associations à tous les niveaux pour changer cette situation intolérable n'ont pas permis de trouver une solution. Le refus des caisses-maladie de payer les prestations effectuées par les psychothérapeutes en formation postgrade a finalement incité les associations à déposer une plainte de surveillance contre Santésuisse auprès de l'Office fédéral de la santé publique. Selon la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal), l'OFSP est l'organe qui doit surveiller les caisses-maladie.

Interpellé à ce sujet, l'OFSP se réfère aux questions fréquemment posées (FAQ) sur la mise en œuvre de la modification de la LAMal et les résume comme suit dans sa lettre du 05.12.2022 portant sur le résultat de la consultation des parties prenantes: *Les organisations ambulatoires de psychothérapie psychologique ainsi que les hôpitaux peuvent également employer des professionnels en formation postgrade ou des professionnels qui doivent acquérir l'expérience clinique pour être autorisés à exercer. À l'égard de ces personnes, l'organisation, en tant que fournisseur de prestations agréé, a des obligations de surveillance (supervision par un professionnel remplissant les conditions d'admission à l'AOS) et doit veiller à ce que les prestations soient efficaces, appropriées et économiques (critères EAE). Si une prestation a été fournie par une personne en formation postgrade, elle est considérée comme ayant été fournie par la personne chargée de la supervision.* Nous estimons que cette directive doit être reprise sans réserve par les caisses-maladie.

Il reste à espérer que ce recours à l'autorité de surveillance permettra de faire avancer la situation. Nous ne lâchons pas l'affaire et vous tiendrons au courant.

Cordialement,

Gabi Rüttimann

Suppression de l'évaluation de cas après 30 séances pour les médecins SAPPM

Les médecins titulaires d'un certificat de capacité SAPPM sont intervenus avec succès auprès de l'OFSP contre l'obligation d'ordonner une évaluation psychiatrique du cas après 30 séances dans le cadre du modèle de prescription. Le contenu de l'article 11b, alinéa 3, de l'ordonnance OPAS a été modifié en conséquence et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Une évaluation psychiatrique des cas reste donc uniquement nécessaire pour les traitements prescrits par des médecins spécialistes en médecine interne générale ou en pédiatrie.

[En lire davantage...](#)

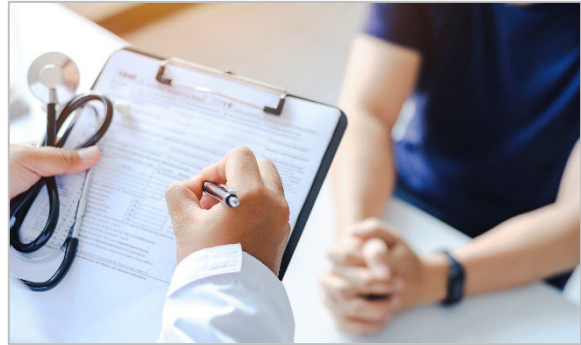
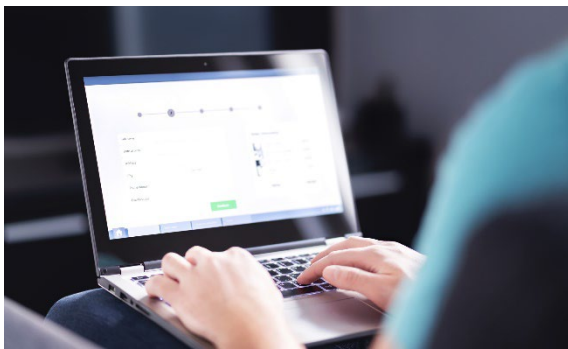


Plate-forme pour signaler les problèmes liés au modèle de prescription



Au cours des derniers mois, de nombreux messages nous sont parvenus à propos de problèmes rencontrés dans le cadre du modèle de prescription. Pour que des propositions d'amélioration puissent être soumises à l'OFSP, les problèmes doivent être documentés. Une plate-forme accessible à tous les membres a été mise en place dans le but de recenser systématiquement les problèmes. La FSP s'est déclarée prête à collecter les réactions pour les trois associations. [En lire davantage...](#)

Adaptation des prix d'abonnement à HIN

Depuis 2018 déjà, les membres de l'ASP peuvent s'abonner à l'adresse électronique protégée de HIN à un tarif réduit. Un échange sécurisé par voie électronique entre les psychothérapeutes et les personnes des services sociaux et sanitaires constitue une condition indispensable à une correspondance conforme à la protection des données. En raison de sa réorganisation et de l'extension de son offre, HIN a augmenté le prix de l'abonnement. Pour les membres ASP disposant déjà d'un abonnement, le prix actuel reste toutefois valable pour deux années supplémentaires.

[En lire davantage...](#)



Création d'une organisation pour l'engagement de personnes en formation postgrade



Quiconque souhaite engager des personnes en formation postgrade doit créer une organisation telle que décrite à l'article 52 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal). Les conditions préalables sont donc l'admission à l'AOS délivré par le canton dans lequel il est exercé, la définition de l'activité, le fait que les prestations soient fournies par des personnes répondant aux conditions de l'article 50c, let. a et b, que l'installation nécessaire soit disponible et que les exigences de qualité selon l'article 58 OAMal soient remplies. [En lire davantage...](#)

En bref

Responsabilité civile pour les personnes en formation postgrade

Depuis le 1^{er} janvier 2023, une prime annuelle est perçue pour les nouvelles adhésions au contrat collectif d'assurance responsabilité civile pour les personnes en formation postgrade qui sont expressément mentionnées dans le contrat. Pour les contrats ayant été conclus avant le 1^{er} janvier 2023, les psychothérapeutes en formation postgrade sont automatiquement inclus dans la prime annuelle de nos membres. Veuillez consulter les informations à ce sujet dans l'espace protégé réservé aux membres, à la rubrique «Solutions d'assurances...».

Nouvelle solution avec AXA pour la caisse de pension



L'ASP a conclu un partenariat avec la Fondation AXA pour la prévoyance professionnelle, AXA Vie SA, pour les psychothérapeutes et propose une solution d'association pour la caisse de pension qui peut être souscrite par nos membres. Vous trouverez des informations et les coordonnées dans l'espace membres de notre site Internet.

Ne pas manquer l'assemblée des membres 2023

La prochaine assemblée des membres se tiendra le lundi 27 mars 2023 de 17h00 à 19h30 au Volkshaus de Zurich. Après l'ordre du jour statutaire et la réélection des membres des commissions, vous êtes chaleureusement conviés à un apéro riche. Les documents vous seront envoyés en temps voulu. Nous nous réjouissons de votre présence que nous espérons nombreuse.



Impressum:

Textes: Marianne Roth, Gabriela Rüttimann

Photos: ASP, iStockfoto

Élaboration: Marianne Roth

Production: Claudia Menolfi

Traductions: Claudia Menolfi, Alessandro Arrigoni

© Assoziation Schweizer Psychotherapeutinnen und Psychotherapeuten ASP / Association Suisse des Psychothérapeutes ASP

Le contenu de cette newsletter est protégé par le droit d'auteur. Tous droits réservés.

ASP, Secrétariat, Riedtlistrasse 8, 8006 Zurich, tél. 043 268 93 00, asp@psychotherapie.ch



Scannez ce code QR avec votre Smartphone et vous en saurez plus sur l'ASP.

Déclaration de protection des données de l'ASP

En lisant cette newsletter et en visitant notre site Internet, vous confirmez que vous avez lu et compris notre déclaration de protection des données et que vous en acceptez le contenu.